

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00086
DATE DE LA DÉCISION : 20110426
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-330786-104-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11914-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

6185169 Canada inc.
(Moteur Express Ravnit)
NIR : R-575217-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 6185169 Canada inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale Moteur Express Ravnit.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car la Commission, par sa décision MCRC11-00057 du 9 mars 2011, attribuait la cote de sécurité « insatisfaisant » à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre). Elle rendait également cette cote applicable à son administrateur, M. Ranjit Singh Dhindsa.

[3] Lors de l'audience tenue dans le cadre de cette affaire, M. Dhindsa a certifié ne plus vouloir agir en transport comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il a d'ailleurs consenti à ce que la cote de sécurité « insatisfaisant » soit attribuée à l'inscription de sa compagnie et qu'elle lui soit rendue personnellement applicable.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[5] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[6] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[7] Selon le nombre de véhicules déclarés à son inscription, la demanderesse possède deux camions et six remorques. Les décisions MCRC10-00069 du 15 avril 2010 et MCRC11-00070 du 30 mars 2011 autorisaient respectivement la cession d'une première remorque et le transfert de cinq autres véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] C'est en raison de la fermeture de la compagnie que la demanderesse vend un autre camion qui sera cédé à la compagnie 9216-7592 Québec inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale Transport Sher-A-Punjab. Cette entreprise est inscrite au Registre sous le numéro d'identification R-595669-4 et sa cote de sécurité est de niveau satisfaisant.

[9] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

CONCLUSION

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de 9216-7592 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale Transport Sher-A-Punjab :

Marque : Volvo 2000
Identification : 4V4ND1JJ2YN239754

Pierre Gimaiel
Vice-président